



AUCAMVILLE

PM 149.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN ANDRE SALVY

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise ALTICIMES en date du 26 juin 2023,

Considérant que pour permettre des travaux de sécurisation d'un chêne remarquable et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation et l'occupation du domaine public sera autorisée sur le chemin André Salvy dans sa portion comprise entre le n°16 et l'intersection avec le chemin de l'Oustalet.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 06 juillet 2023 de 08 heures à 19 heures.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par le chemin André Salvy, le chemin Anne Salle, le chemin Bellegarrigues, l'avenue Salvador Allende et la route de Fronton.

Article 3 : Le cheminement des piétons sera interdit sur le chemin André Salvy dans sa portion comprise entre le n°16 et l'intersection avec le chemin de l'Oustalet. Le passage des piétons s'effectuera du côté des numéros impairs.

Article 4 : Toutes les places de stationnement seront neutralisées et le stationnement sera interdit sur le chemin André Salvy dans sa portion comprise entre le n°21 et le n°17.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 06 juillet 2023 de 08 heures à 19 heures.

Article 5 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est l'entreprise ALTICIMES Lieu-dit L'oasis, Avenue de la Gare, 31460 Auriac-sur-Vendinelle.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 29 juin 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).